

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Juin 2016

Rapport au Parlement flamand

Subventionnement des associations de jeunesse, efficacité et exécution

En 2015, la Communauté flamande a octroyé 32,5 millions d'euros de subventions aux associations de jeunesse, avec lesquelles elle conclut des conventions et auxquelles elle impose des obligations administratives et de rapportage. La Cour des comptes a examiné l'efficacité et l'efficacités de la procédure de subventionnement. L'administration flamande n'utilise pas suffisamment les rapports des associations de jeunesse afin de suivre les objectifs fixés dans le plan d'action flamand en faveur de la jeunesse et de rendre l'instrument de subventionnement plus effectif. Les autorités flamandes n'évaluent pas elles-mêmes l'efficacité et ne procèdent pas au calcul des moyens requis en fonction des besoins réels et des résultats à atteindre. Les rapports pourraient être plus utiles s'ils étaient effectivement utilisés par les autorités dans le but d'augmenter l'efficacité des subsides.

Subventionnement des associations de jeunesse

Les associations de jeunesse qui réalisent un nombre minimal de modules d'activités perçoivent une subvention de base. Les associations peuvent également recevoir une subvention de fonctionnement supplémentaire d'un montant variable si elles présentent un plan stratégique ou réalisent des modules supplémentaires dans le cas d'associations politiques de jeunesse. Le montant des subventions supplémentaires accordées dans le cadre d'un plan stratégique dépasse largement celui des subventions de base.

Les subventions accordées s'appuient sur les antécédents (les montants des subventions des années antérieures), plutôt que sur une analyse des besoins en fonction des objectifs stratégiques. Les avis émis et la décision d'accorder une subvention ne sont pas suffisamment étayés par des critères d'appréciation ou des calculs de coûts.

En général, les conventions de subventionnement mentionnent des objectifs et indicateurs clairs, mais elles ne font pas la distinction entre la subvention de base et la subvention complémentaire. Il est donc difficile d'identifier les activités qui, au-delà des modules de base, justifient l'octroi de la subvention complémentaire. Étant donné que les conventions ne ventilent pas les subventions selon les objectifs à atteindre, l'administration ne peut généralement pas associer de montant à un manquement. C'est la raison pour laquelle elle préfère, dans la plupart des cas, l'approche plus pragmatique de la retenue sur le solde de la subvention à l'application des sanctions financières prévues.

Les économies réalisées sur le budget des subventions et sur les nouvelles demandes de subvention depuis 2015 ont mené à une diminution globale des subventions individuelles octroyées aux associations de jeunesse. Dans la pratique, cette diminution s'est surtout répercutée sur les associations de jeunesse assumant une mission spéciale. En conséquence, quatre de ces associations ont vu baisser le niveau d'ambition de leur convention de subventionnement. De nouveaux octrois réduiraient encore davantage le montant des subventions accordées à toutes les associations.

Utilisation restreinte du rapportage

Le processus de subventionnement s'accompagne de nombreux rapportages et obligations : notes stratégiques, avis, conventions de subventionnement, rapports d'avancement, rapports financiers et de fonctionnement, rapports de contrôle et d'inspection. Les rapports de contrôle de l'administration cherchent à vérifier les indicateurs exposés dans les conventions de subventionnement. Ils ne tirent pas de conclusion quant aux objectifs des conventions ou à leur mise en œuvre durant toute la période de subvention. Ils ne donnent dès lors pas un aperçu suffisant des réalisations des associations de jeunesse.

Évaluation du système de subventionnement

Actuellement, l'administration emploie les informations issues des activités de contrôle surtout pour corriger le fonctionnement des associations de jeunesse et son propre fonctionnement et, dans une moindre mesure, pour évaluer les demandes de subventions pour la prochaine période de subventionnement. Les avis renvoient rarement à la période de subventionnement qui se termine et les intentions contenues dans la note stratégique de l'association de jeunesse ne sont confrontées qu'exceptionnellement à l'application de la convention de subventionnement précédente. Les informations issues des rapports de contrôle et des inspections ne sont pas non plus agrégées en conclusions globales valables pour toutes les organisations. Les résultats de la politique de subventionnement n'ont pas encore été évalués. Des examens des différents types d'associations de jeunesse et des activités en faveur de la jeunesse, ainsi que de l'offre pour des groupes spécifiques, n'ont établi aucun lien avec le subventionnement jusqu'à présent.

Efficacité du subventionnement

Les notes stratégiques ne précisent pas clairement la manière dont les associations de jeunesse doivent contribuer au plan d'action en faveur de la jeunesse. Il est par ailleurs très difficile d'examiner l'efficacité du subventionnement. L'administration n'analyse pas non plus dans quelle mesure les associations de jeunesse subventionnées contribuent à la politique de la jeunesse. Sur la base de sa propre méthode, la Cour des comptes a conclu que le fonctionnement de chaque association examinée était lié à un ou plusieurs objectifs stratégiques. La subvention s'est avérée contribuer en particulier à la réalisation des objectifs stratégiques concernant les enfants se trouvant dans une position socialement vulnérable, le développement des compétences, la gestion de la diversité, l'art et la culture.

Réaction du ministre

Le ministre s'est rallié à la plupart des constatations. Il a fait part de plusieurs nouvelles mesures et des intentions de l'administration en réponse à certaines observations. En ce qui concerne le lien entre le subventionnement et les objectifs de la politique de la jeunesse, le ministre a souligné la réserve formulée par le Parlement flamand vis-à-vis d'une instrumentalisation des activités en faveur de la jeunesse.

Information à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport « Subventionnement des associations de jeunesse » a été transmis au Parlement flamand. Le rapport (en néerlandais) ainsi que le présent communiqué de presse sont consultables sur le site de la Cour (www.courdescomptes.be).